PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Lanobre

dossier n° CUb 015 092 26 00020

date de dépôt : **11 septembre 2026**
demandeur : **madame Frezier Chatel Nathalie**
pour : **la construction d'un carport**
adresse terrain : **les Mortiers, à Lanobre (15270)**

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Lanobre,

Vu la demande présentée le 11 septembre 2026 par madame Frezier Chatel Nathalie demeurant les Mortiers, Lanobre (15270), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
 - cadastré 0-AR-0119
 - situé les Mortiers
 15270 Lanobre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'un carport ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'article L174-1 du code de l'urbanisme entraînant la caducité du plan d'occupation des sols au 26 mars 2017 et portant application du règlement national d'urbanisme au 27 mars 2017 sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet, par délégation, en date du 28 septembre 2026

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.
- loi littorale : articles L.121-1 à L.121-51 et R.121-1 à R.121-43 du code de l'urbanisme.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Il est à noter la présence de :
- Zone de présence d'un aléa retrait-gonflement des argiles : aléa moyen
- Le demandeur est informé que le territoire de la commune est concerné par la carte départementale

d'aléa « retrait-gonflement des argiles », et que son projet peut être concerné par ce type de phénomène. La carte d'aléa peut être consultée sur le site https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/sols-argileux-secheresse-construction ou en Mairie. La prise en compte de ce phénomène s'effectue à l'initiative et sous la responsabilité du demandeur.
- Aléa incendie : Très Faible
- **zone de sismicité : Aléa faible** (information en ligne sur https://www.ecologie.gouv.fr/construction-et-risques-sismiques).
- site N2000 OISEAUX / ZPS
- Le terrain est concerné par la présence d'une **ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) de type II.
- Le terrain est situé dans un **Parc Naturel Régional.**

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau
Eau potable			Syndicat des Eaux de la Haute Artense
Électricité			Enedis (ex : ERDF)
Assainissement			SUMENE ARTENSE COMMUNAUTE
Voirie	Oui	Oui	Conseil Départemental du Cantal - Pôle des Déplacements et des Infrastructures (agence de Mauriac)

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1,50%
TA Départementale	Taux = 1,80 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

- déclaration préalable

A Lanobre, le 6/10/2026 P.O.

Le maire

Fabrice Roux



Transmis au demandeur le.....08 OCT. 2026.....(à compléter par la mairie)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.